

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F. (n° 16)**

**c.**

**OEB**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5198**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. F. le 8 juillet 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 8 janvier 2020, la réplique du requérant du 7 février 2020 et la duplique de l'OEB du 2 juin 2020;

Vu la demande d'intervention déposée par M. H. H. le 7 octobre 2019 et les observations de l'OEB à son sujet du 10 février 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la procédure consistant à envoyer des communications automatiques aux demandeurs de brevet au nom de la division d'examen compétente ou d'un de ses membres.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets – secrétariat de l'OEB – qui exerçait les fonctions d'examineur à l'agence de Berlin (Allemagne). Il a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Au moment des faits, lors du traitement des demandes de brevet, certaines communications, telles que la notification d'un délai, étaient envoyées automatiquement aux demandeurs à l'aide d'un système informatique. Ces communications portaient généralement le nom de l'examineur et/ou de la division d'examen traitant la demande. Certains examinateurs, dont le requérant, contestèrent cette pratique, notamment parce qu'ils estimaient que ces communications donnaient à tort l'impression que la division d'examen avait déjà entamé la procédure d'examen quant au fond, et parce qu'ils ne souhaitaient pas être identifiés comme les auteurs de communications dont ils n'étaient pas responsables.

En 2012, un différend opposa le requérant et son directeur (le directeur de la Direction 1524) au sujet de deux demandes de brevet pour lesquelles le requérant était le premier examinateur. Dans chaque cas, une première communication avait été envoyée automatiquement au demandeur concerné. Ensuite, le requérant adressa à chaque demandeur une «convocation à une procédure orale»\* dans laquelle il fit une remarque qui semblait mettre en cause la procédure établie de l'Office consistant à envoyer des communications automatiques aux demandeurs. Par des courriels des 24 mai et 1<sup>er</sup> juin 2012, le directeur souligna que ces remarques étaient déplacées et demanda au requérant de renvoyer les convocations après les avoir retirées.

Le 12 juin 2012, le requérant introduisit un recours auprès du Président de l'Office pour contester les courriels des 24 mai et 1<sup>er</sup> juin 2012 et dénoncer ce qu'il considérait comme une ingérence illégale dans les responsabilités confiées aux examinateurs de brevet par la Convention sur le brevet européen. Finalement, le requérant et les autres membres des divisions d'examen concernées annulèrent les convocations que leur directeur avait jugées inacceptables, mais ils continuèrent à exprimer leur désaccord avec le point de vue du directeur. Par courriel du 15 juin 2012, le directeur demanda que les convocations soient à nouveau envoyées avant le 22 juin 2012, à la suite de quoi le requérant élargit l'objet de son recours pour qu'il soit

---

\* Traduction du greffe.

également dirigé contre ce courriel. Le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (ci-après le «VP1») intervint alors et, par lettre du 31 juillet 2012, ordonna au requérant et à ses collègues de se conformer aux instructions de leur directeur et d'envoyer des citations modifiées avant le 21 août 2012.

Conformément aux recommandations unanimes de la Commission de recours, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, décida de rejeter le recours du requérant comme manifestement irrecevable. Toutefois, cette décision définitive, attaquée par le requérant dans sa quatrième requête, fut ensuite retirée par le Président en raison d'un vice entachant la composition de la Commission de recours, qui avait été mis en lumière dans une autre affaire impliquant également le requérant de la présente espèce (voir le jugement 3785, prononcé le 30 novembre 2016). L'OEB informa le requérant le 1<sup>er</sup> mars 2017 que son recours avait été renvoyé devant une Commission de recours dûment composée afin qu'elle l'examine à nouveau. Sa quatrième requête fut ensuite rejetée par le Tribunal comme étant sans objet (voir le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020).

Le 25 février 2019, la Commission de recours émit un nouvel avis concernant le recours du requérant et recommanda à nouveau de le rejeter comme manifestement irrecevable au motif qu'il n'était pas dirigé contre une décision lui ayant fait grief au sens de l'article 108 (ancien article 107) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. La Commission recommanda toutefois d'accorder au requérant 600 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure interne.

Par décision du 9 avril 2019, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, rejeta le recours du requérant conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, mais lui accorda 600 euros à raison du retard enregistré. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée *ab initio* et de déclarer que les courriels de son directeur des 24 mai, 1<sup>er</sup> juin et 15 juin 2012, ainsi que la lettre du VP1 du 31 juillet 2012

«et les ordres et menaces disciplinaires correspondants»\*, sont «inapplicables»\*. Il réclame également une indemnité pour tort moral, une indemnisation supplémentaire à raison des vices de procédure et des retards, ainsi que des dépens et des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer nuls et nonavenus l'avis de la Commission de recours et l'intégralité de la procédure de recours, de renvoyer le recours devant une Commission siégeant dans une nouvelle composition afin qu'elle l'examine sur le fond et de lui accorder une indemnisation à raison des retards et des vices entachant la procédure.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement. Elle demande également au Tribunal d'ordonner au requérant de payer des dépens d'un montant de 1 000 euros au motif que la requête constitue un abus de procédure.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant a formé plusieurs requêtes devant le Tribunal. Parmi celles-ci figurent sa seizième requête, sur laquelle porte le présent jugement, et une autre requête connexe, sa dix-septième requête.

2. Il convient d'aborder d'emblée une question de procédure, à savoir s'il y a lieu de joindre les seizième et dix-septième requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement. Cela est proposé par le requérant (dans le cadre d'une demande de jonction de plusieurs de ses requêtes) et l'OEB n'y est pas opposée.

3. La question de savoir s'il y a lieu de joindre des requêtes et les principes guidant une décision à cet égard ont été examinés dans plusieurs jugements récents, et notamment dans le jugement 4822, au considérant 4:

---

\* Traduction du greffe.

«[...] Les principes appliqués par le Tribunal sur la question générale de la jonction ont été définis sur une période de plus de 45 ans. Comme indiqué dans le jugement 4753, au considérant 3:

“Le Tribunal peut certes, et le fait souvent, examiner des requêtes liées entre elles lors de la même session et par la même formation de juges. La jonction de deux requêtes est un outil juridique utilisé par le Tribunal afin que les requêtes fassent l’objet d’un seul et même jugement et que les décisions alors rendues s’appliquent aux requêtes jointes. [...] [La] [...] décision [de procéder à une jonction] ne doit être prise que dans des circonstances clairement établies et doit être guidée par des principes bien précis et non par des généralités vaguement énoncées. [...]”

Et plus loin, au considérant 6:

“La question qui se pose est celle de savoir s’il y a lieu de joindre les deux requêtes. Traditionnellement, le critère déterminant pour joindre des requêtes est qu’elles soulèvent des questions de fait ou de droit identiques ou, plus récemment, similaires, et il n’est pas suffisant qu’elles s’inscrivent dans la même série d’événements. [...]”»

4. La dix-septième requête et les moyens invoqués par les parties soulèvent, de manière générale, les mêmes questions de fait et de droit, ou des questions sensiblement identiques, que la présente requête, soit la seizième du requérant (à une exception près), et les moyens invoqués par les parties dans la présente procédure. Il existe donc d’excellentes raisons de joindre les deux requêtes. Toutefois, dans chaque procédure, l’organisation défenderesse demande que le requérant soit condamné à lui payer des dépens au motif que la procédure découlant de la requête serait abusive. Or les moyens avancés par l’OEB à l’appui de son argument selon lequel les procédures seraient irrecevables et abusives ne sont pas les mêmes dans les deux affaires. Bien que la condamnation des requérants aux dépens n’ait jamais été une caractéristique de la jurisprudence du Tribunal, les organisations formulent de plus en plus souvent une telle conclusion face à des requêtes qui peuvent être considérées comme futiles, abusives et répétées. Comme le Tribunal l’a relevé dans le jugement 3568, au considérant 5:

«[...]

Le Tribunal peut certes prononcer la condamnation aux dépens des auteurs de requêtes futiles, abusives et répétées qui sont de nature à absorber inutilement ses ressources, ainsi d’ailleurs que celles des organisations défenderesses, et à entraver le traitement rapide d’autres requêtes. Mais

semblable condamnation doit demeurer exceptionnelle, car il est essentiel que l'accès des fonctionnaires internationaux à une juridiction indépendante et impartiale demeure garanti et ne soit pas entravé par la perspective d'une éventuelle condamnation à assumer les dépens dans le cas où leur requête s'avérerait infondée. (Voir les jugements 1962, au considérant 4, et 3196, au considérant 7.)

[...]»

Il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si la dernière observation figurant dans cet extrait peut s'appliquer à une situation dans laquelle un requérant aurait formé un très grand nombre de requêtes dont la pertinence serait discutable.

5. Si les deux requêtes du requérant examinées ici sont jointes, il sera beaucoup plus difficile d'apprécier et de décider si la procédure unique est irrecevable et abusive, dès lors que, comme indiqué ci-dessus, les moyens avancés par l'OEB à l'appui de ces qualifications ne sont pas les mêmes dans chaque affaire. De l'avis du Tribunal, cela justifie que les requêtes ne soient pas jointes.

6. L'OEB avance un certain nombre d'arguments concernant la recevabilité de la présente requête et son bien-fondé. Néanmoins, une question soulevée par l'OEB s'avère clairement déterminante. Elle consiste à soutenir que la requête est irrecevable au motif qu'elle porte sur des décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet qui n'ont pas d'incidence sur les relations entre un fonctionnaire et l'organisation et ne font pas non plus grief aux fonctionnaires. Il en va de même pour les instructions relatives à la procédure de délivrance des brevets qui émanent de la direction. Dans ses moyens, l'OEB renvoie au jugement 3053, au considérant 11, à l'appui de cette thèse. Ce jugement a été prononcé le 8 février 2012.

7. Dans cette affaire, le Tribunal a examiné la question spécifique de savoir si le Conseil consultatif général aurait dû être consulté concernant l'objet de deux décisions du Conseil d'administration de l'OEB et s'il aurait dû émettre un avis. Dans le cadre de son examen des arguments soulevés, le Tribunal a dû déterminer si la disposition exigeant une consultation, ainsi qu'un avis, s'appliquait à l'objet de ces

décisions. Cette question soulevait à son tour celle de savoir quelle était la portée de cette disposition. Le Tribunal a répondu que la disposition invoquée s'appliquait aux propositions ou décisions qui, d'une manière ou d'une autre, avaient une incidence sur les relations entre les fonctionnaires et l'organisation, qu'il s'agisse du travail à effectuer, de la manière dont celui-ci doit être effectué, de la méthode utilisée pour l'évaluer ou autre. Les propositions ou décisions relatives aux dispositions légales et aux procédures applicables aux demandes de brevet qui n'influaient pas directement sur ces relations n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition. Cette analyse a également permis au Tribunal de déterminer quelles décisions pouvaient faire l'objet d'un recours interne lorsque la disposition applicable autorisait les recours «dirigé[s] [...] contre un acte [...] faisant grief» aux fonctionnaires. Les décisions relatives aux dispositions légales et aux procédures applicables aux demandes de brevet étaient exclues de recours interne.

8. Le raisonnement suivi dans le jugement ci-dessus a été examiné plus récemment par le Tribunal dans le jugement 4417 prononcé le 7 juillet 2021, soit après que le requérant avait présenté ses moyens dans le cadre de sa seizième requête. Selon ce dernier jugement, les propositions ou décisions relatives aux dispositions légales et aux procédures applicables aux demandes de brevet qui n'influaient pas directement sur les relations entre les fonctionnaires et l'organisation ne pouvaient être soumises à la censure de l'organe de recours interne, à savoir la Commission de recours.

9. Au vu des faits de l'espèce, la décision contestée était une décision déclarant irrecevable le recours introduit par le requérant contre les courriels des 24 mai et 1<sup>er</sup> juin 2012. Ces courriels étaient, sur la forme, des instructions de la direction afin que le requérant prenne certaines mesures en lien avec les convocations qu'il avait envoyées. Or, sur le fond, ces instructions allaient dans le sens d'une nouvelle procédure contestée par le requérant, qui consistait à envoyer des communications aux demandeurs de brevet sans qu'il soit consulté. La question précise qui sous-tendait la conclusion selon laquelle le recours

était irrecevable était de savoir si le recours était dirigé contre «un acte lui faisant grief», comme prévu à l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Il est vrai que les instructions lui ont fait grief au sens où il a dû prendre les mesures spécifiées dans les courriels. Il y a donc eu un «acte» sous la forme d'une instruction. Cependant, on ne saurait dire que cet acte lui a fait grief. Il n'a eu qu'un effet bénin sur le requérant, même s'il ne correspondait pas à son point de vue sur les pratiques à suivre. C'est à juste titre que son recours interne avait été déclaré irrecevable dans la décision attaquée et la requête doit être rejetée. Il s'ensuit que la demande d'intervention de M. H. doit également être rejetée.

10. Comme mentionné plus haut, l'organisation défenderesse demande que le requérant soit condamné aux dépens au motif que la requête constituerait un abus de procédure. Elle invoque plusieurs raisons à cet effet. L'une d'elles est que le requérant a refusé une proposition de règlement formulée par l'OEB. Or ce refus est sans conséquence. Bien que le Tribunal encourage activement les parties à tenter de régler leurs différends à l'amiable, le fait que des négociations aient été menées sans pour autant aboutir ne saurait, en soi, justifier la condamnation de l'une des parties aux dépens. D'autres facteurs doivent exister.

11. À l'appui de sa demande reconventionnelle, l'OEB soutient également que la requête était irrecevable à plusieurs titres et qu'elle était, en tout état de cause, sans objet. Elle s'appuie également sur les principes juridiques examinés aux considérants 7 et 8 ci-dessus. S'il est vrai que, compte tenu des questions soulevées par le requérant, il était fort probable, au moment du dépôt de sa requête, que celle-ci serait rejetée, ses arguments dans leur ensemble n'étaient manifestement pas totalement dénués de fondement. Par conséquent, la requête ne saurait être qualifiée d'abus de procédure et il n'y a pas lieu de condamner le requérant aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée, de même que la demande d'intervention.
2. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.